



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6681

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)

Date de dépôt : 14-04-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-04-2014	Déposé	6681/00	<u>3</u>
07-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6681/01	<u>8</u>
28-05-2014	Avis de la Conférence des Présidents (28-05-2014)	6681/02	<u>11</u>
13-05-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 28 ) de la reunion JOINTE du 13 mai 2014	28	<u>14</u>
13-05-2014	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal ( 12 ) de la reunion JOINTE du 13 mai 2014	12	<u>29</u>
18-06-2014	Publié au Mémorial A n°105 en page 1655	6681	<u>44</u>

6681/00

**N° 6681****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant  
exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967  
concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.4.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.4.2014).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Fiche financière .....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.4.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Monsieur le Ministre aimerait demander à la Conférence des Présidents de bien vouloir considérer la possibilité de traiter prioritairement le présent projet, étant donné qu'une procédure d'infraction n° 2011-4104 a déjà été engagée à l'encontre du Luxembourg par la Commission européenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre ...

Les avis de la Chambre ... ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015 pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

**Art. 2.**– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2011/4104 engagée envers le Grand-Duché, la Commission européenne lui a adressé un avis motivé en date du 20 février 2014 en matière de transfert de plus-values immobilières visé à l'article 102, alinéa 8 L.I.R. au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder l'imposition reportée des plus-values résultant de la cession par un contribuable d'un immeuble situé au Luxembourg lorsque le prix de cession est réinvesti dans un immeuble de remplacement situé à l'étranger.

Ce régime fiscal prévoit le report de l'imposition de plus-values réalisées par la cession de biens immeubles au cours d'une année d'imposition donnée sur une année d'imposition ultérieure, à condition d'acquiescer, en remplacement du prix de cession obtenu lors de cette aliénation, un immeuble de remplacement devant remplir certaines conditions, notamment celle d'être situé au Grand-Duché. Le report de l'imposition d'une plus-value est assuré par la fiction que le prix d'acquisition de l'immeuble de remplacement est diminué d'un montant correspondant à la plus-value transférée. En effet, lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement, la plus-value afférente sera déterminée par la déduction du prix d'acquisition diminué de la plus-value reportée, ce qui rendra imposable, et la plus-value reportée, et celle relative à l'immeuble de remplacement.

Or, la Commission estime que cette condition constitue une restriction injustifiée à la libre circulation des capitaux et à la libre circulation des personnes.

A part de la perte de recettes fiscales, l'extension de la mesure existante aux immeubles comparables situés dans les autres Etats membres de l'UE ou un autre Etat EEE constituerait une charge incombant à l'Administration des contributions directes difficile à gérer. En effet, les bureaux d'imposition devraient vérifier l'utilisation conforme dudit immeuble acquis à l'étranger.

Donc, afin de se conformer aux exigences du traité sur le fonctionnement de l'UE et de celles de l'Accord EEE, le présent règlement prévoit d'abroger d'une façon générale la possibilité du transfert des plus-values sur un immeuble de remplacement.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour les raisons évoquées à l'exposé des motifs, le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). Aucun bénéfice de spéculation au sens de l'article 99bis L.I.R. et aucun bénéfice de cession au sens de l'article 99ter L.I.R. réalisé au cours d'une année postérieure à l'année d'imposition 2014, ne pourra être transféré sur un immeuble de remplacement. Ces revenus deviendront, en conséquence, imposables au titre de l'année de la réalisation du revenu. Les dispositions du règlement, notamment celles relatives aux conditions à respecter après transfert, celles concernant les conséquences du transfert et celles liées à la non-observation des conditions doivent cependant rester en vigueur en ce qui concerne les transferts ayant eu lieu avant l'année d'imposition 2015.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6681/01

N° 6681<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant  
exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967  
concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucun avis des chambres professionnelles concernées.

\*

Le projet de règlement sous avis tend à abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). L'exposé des motifs explique que l'abrogation est proposée suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au motif que le bénéfice fiscal de la mesure critiquée n'est pas accordé lorsque le réinvestissement se fait dans un immeuble situé en dehors du Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas d'analyse d'impact en relation avec l'application du règlement grand-ducal susvisé. Il n'est donc pas non plus possible de se former un avis sur l'impact de l'abolition proposée. La fiche financière informe que le projet de règlement grand-ducal „n'aura qu'une incidence financière négligeable sur le budget de l'Etat“. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage de cette option au cours des cinq dernières années, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent. Le Conseil d'Etat se demande enfin s'il ne serait pas opportun d'analyser les différentes mesures financières et fiscales ayant un impact sur le secteur immobilier dans une approche d'ensemble plutôt que de prendre des mesures ponctuelles sans étude d'impact.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre sur le texte proposé, sauf à adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui sont effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale. Par ailleurs, à l'endroit du préambule, il y a lieu d'écrire „Gouvernement en conseil“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6681/02

**N° 6681<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant  
exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967  
concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(28.5.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 avril 2014 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 6 mai 2014.

Le présent projet de règlement grand-ducal sous avis tend à abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). L'exposé des motifs explique que l'abrogation est proposée suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au motif que le bénéfice fiscal de la mesure critiquée n'est pas accordé lorsque le réinvestissement se fait dans un immeuble situé en dehors du Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas d'analyse d'impact en relation avec l'application du règlement grand-ducal susvisé. Il n'est donc pas possible de se former un avis sur l'impact de l'abolition proposée. La fiche financière informe que le projet de règlement grand-ducal „n'aura qu'une incidence financière négligeable sur le budget de l'Etat“. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage de cette option au cours des cinq dernières années, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent. Le Conseil d'Etat se demande enfin s'il ne serait pas opportun d'analyser les différentes mesures financières et fiscales ayant un impact sur le secteur immobilier dans une approche d'ensemble plutôt que de prendre des mesures ponctuelles sans étude d'impact.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre sur le texte proposé, sauf à adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui sont effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale. Par ailleurs, à l'endroit du préambule, il y a lieu d'écrire „Gouvernement en conseil“.

Sous réserve que les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat soient respectées, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission des Finances et du Budget et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juin 2014

*La Secrétaire générale adjointe,*  
Isabelle BARRA

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

### Commission des Finances et du Budget et Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

#### Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Evolution de la situation budgétaire
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 29 avril 2014
3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6681 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)
  - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal
  - Elaboration d'un avis de la commission
6. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments

contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 9 avril 2014)

## 7. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes remplaçant M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes remplaçant M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, députés (*membres observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

Mme Isabelle Goubin, Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, Mme Betty Sandt, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Frank Arndt, Mme Anne Brasseur, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

## 1. Evolution de la situation budgétaire

Monsieur le ministre des Finances présente l'évolution de la situation budgétaire de l'administration centrale au 31 mars 2014 sur base des tableaux et du document repris en annexe. Il apporte les commentaires supplémentaires suivants :

- L'amélioration du solde de l'administration centrale entre dépenses et recettes des premiers mois de 2013 et de 2014 (voir tableau 2.A) est surtout liée à la mécanique des douzièmes provisoires, puisqu'au cours des quatre premiers mois de l'année une partie des administrations n'a pas demandé de dépassements de crédits et/ou reporté certaines dépenses à plus tard.

Ainsi, il n'y a pas eu de contribution au budget d'institutions internationales de la Coopération au développement pendant les premiers mois de 2014, alors que cette contribution s'était élevée à 23 millions d'euros sur la même période en 2013. La part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie s'élevait à 42 millions d'euros au premier trimestre 2013 contre 14 millions d'euros pour ce même trimestre de 2014. Sur la même période, la participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants atteignait 48,7 millions d'euros en 2013 et 32,4 millions d'euros en 2014.

Au total, les dépenses du premier trimestre 2014 sont de 229,4 millions d'euros en deçà de celles effectuées au premier trimestre 2013.

Le tableau 2.B a été confectionné afin de corriger cette particularité liée aux douzièmes provisoires de début 2014. Suite à cette correction, il apparaît qu'au premier trimestre 2014, le solde de l'administration centrale s'est amélioré de 242 millions d'euros (+37%).

- La formation de capital est passée de 179,9 millions d'euros au premier trimestre 2013 à 150,9 millions d'euros en 2014 (-16,1%). Les transferts en capital sont passés de 121 millions d'euros à 85 millions d'euros pour la même période (-29,5%).
- Il semblerait de plus que des économies réelles sont réalisées sur un certain nombre d'articles de consommation (frais de fonctionnement). Au premier trimestre 2013, ces dépenses de fonctionnement s'élevaient à 213,2 millions d'euros, alors que pour cette même période de 2014 ce chiffre atteint les 200 millions d'euros (-6,2%).
- Le tableau 1.B représente également une version corrigée du tableau 1.A.

Le Ministre des Finances présente ensuite la situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014 sur base du document repris en annexe 3.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'augmentation de +19,6% des recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire précédent est en relation avec des soldes plus élevés que l'année précédente. Il est cependant à noter qu'au cours de l'année 2013, les soldes ont été proportionnellement plus importants au cours des 8 derniers mois de l'année. Il n'est donc pas possible de déduire une tendance générale pour toute l'année 2014 sur base des quatre premiers mois de l'année.
- En matière de TVA, il apparaît que la situation est légèrement meilleure que celle reflétée dans les chiffres présentés. En effet, afin de soutenir les entreprises concernées, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) a accéléré ses remboursements au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2014. Ainsi, les montants remboursés dépassent ceux de l'année précédente de 14,24% (+50,7 millions d'euros) pour la même période.  
De plus, il apparaît que les recettes provenant des secteurs hors commerce électronique affichent une légère croissance.  
Quant aux recettes TVA provenant du secteur du commerce électronique, 343 millions d'euros ont été encaissés à ce titre au cours des 4 premiers mois de l'année. Ce montant représente une croissance de +2.25% par rapport à la même période de 2013. Il est

signalé qu'une entreprise du secteur a déjà soumis sa déclaration, mais n'a pas encore procédé au paiement (31 millions d'euros) au moment où les chiffres présents ont été arrêtés. L'ajout de ce montant au total des recettes du secteur ferait passer la croissance des recettes TVA à 4,84% par rapport à l'année précédente.

- Quant aux remboursements de TVA aux sociétés, il est précisé que, depuis quelques années déjà, l'AED traite les demandes en la matière de façon prioritaire et s'est imposé des délais très courts. Elle constate que certaines sociétés ne demandent pas le remboursement du solde qui leur est dû; le total des ces montants à rembourser s'élève à environ 455 millions d'euros.

La prochaine réunion jointe portant sur l'évolution de la situation budgétaire aura lieu mercredi le 16 juillet 2014 à 14:00 heures.

### **Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:**

#### **2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 29 avril 2014**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

#### **3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6633.

La Commission décide de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### **4. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:** - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial; - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le document parlementaire n°6595.

#### **Volet général :**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les conditions de dissolution d'une fondation patrimoniale sont régies par l'article 7, ainsi que par le Titre V du projet de loi. Selon l'article 7, la fondation patrimoniale est nulle dans les quatre cas suivants :

- si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
- si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la fondation patrimoniale, de son siège, de son objet ou du montant de sa dotation initiale;
- si l'objet de la fondation patrimoniale est illicite ou contraire à l'ordre public;
- si la fondation patrimoniale ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Le Titre V (article 29) prévoit, quant à lui, qu'une fondation patrimoniale peut être dissoute en cas de réalisation de son objet ou d'impossibilité de réalisation de son objet, en cas d'arrivée de son terme ou de décision de dissolution avant terme

Hormis ces cas, la fondation patrimoniale est pérenne.

- Le siège de la fondation patrimoniale doit être fixé au Luxembourg (article 3) et son acte constitutif doit être passé devant un notaire établi au Luxembourg (article 6). Soit la fondation patrimoniale dispose de locaux propres au Luxembourg, soit elle est domiciliée auprès d'un domiciliataire professionnel (banque, réviseur d'entreprise, avocat, notaire).
- L'article 14 du projet de loi traite de la nomination et du remplacement des administrateurs de la fondation patrimoniale. En cas de « disparition/défaillance » d'un domiciliataire (ou dépositaire) en raison d'une cessation d'activité, d'un décès ou pour d'autres raisons, le projet de loi prévoit certains mécanismes auxquels il peut être recouru pour la désignation d'un remplaçant. Le fondateur ou le conseil d'administration disposent en général également de pouvoirs dans ce sens.
- La création de l'instrument financier que représente la fondation patrimoniale a pour objectif de combler une réelle demande provenant surtout, mais pas seulement, de familles d'entrepreneurs issus de pays germanophones.
- Les données relatives aux fondations patrimoniales ne font partie ni des informations échangeables sur base de la future loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (doc. parl. n°6643), ni de celles prévues par la version actuelle de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il est cependant prévisible que ces informations deviennent échangeables sous les « common reporting standards (CRS) » ou la directive sur la fiscalité de l'épargne élargie.
- Le dernier tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 prévoit que l'acte constitutif de la fondation patrimoniale indique, entre autres, « la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou les critères pour les déterminer ou les organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à les déterminer, ainsi que la forme de leur désignation ». Le but d'une fondation patrimoniale pourrait ainsi, par exemple, consister dans la détention d'une collection d'art mise à disposition d'un musée. Dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de déterminer de bénéficiaire économique spécifique de la fondation patrimoniale. Cette façon de procéder est compatible avec les standards du GAFI (Groupe d'Action financière) (recommandations de février 2012) et du Forum mondial.
- La liste du ou des bénéficiaires économiques d'une fondation patrimoniale doit être mise à jour régulièrement en fonction des événements l'affectant, comme par exemple en cas de naissance d'un nouvel héritier.
- Les biens transférés dans une fondation patrimoniale n'appartiennent plus à son fondateur, mais à la fondation elle-même. En cas de constat d'abus de l'instrument de la fondation patrimoniale, utilisée afin de mettre à l'abri des biens acquis illégalement, sa nullité peut être prononcée sur base de l'article 7.

### Volet fiscalité :

Le Directeur de l'Administration des contributions directes présente les dispositions fiscales en matière d'impôts directs du projet de loi telles que décrites dans le document parlementaire n°6595 (Titre VII – articles 33 à 36), ainsi que l'avis du Conseil d'Etat portant sur ces mêmes articles.

- Tout comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis, il est confirmé que le projet de loi sous rubrique présente un aspect de discrimination à rebours à l'encontre des résidents par rapport aux non-résidents, même si la réalité d'une telle discrimination dépend fortement du droit fiscal applicable dans l'Etat des bénéficiaires non-résidents et de l'application ou non de l'échange automatique d'informations.
- Des discussions au sujet de l'application des conventions de non-double imposition ont lieu à Bruxelles et au niveau de l'OCDE afin de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS : base erosion and profit shifting). Pour les auteurs du projet de loi, les conventions de non-double imposition s'appliquent aux fondations patrimoniales.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) présente les dispositions en matière de droit d'enregistrement et de droits de succession telles que décrites dans le commentaire de l'article 32 du document parlementaire n°6595.

- Une clause anti-abus introduit l'application du droit commun du droit des donations pour les cas de transmission du vivant du fondateur de biens figurant à l'actif de la fondation patrimoniale.
- En cas de décès du fondateur, un droit d'enregistrement proportionnel, s'inspirant des taux prévus en matière de droits de succession, s'applique immédiatement, sans attendre les décisions de maintien ou non des biens dans la fondation patrimoniale. Le droit d'enregistrement (droit de mutation spécifique) appliqué prévoit les taux d'imposition suivants : 0% entre conjoints et membres de la famille en ligne directe, 12% pour les autres membres de la famille et 40% pour les tiers non-parents.

Examen des remarques du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 32 :

- Dans son avis, le Conseil d'Etat évoque la possibilité qu'une « entité patrimoniale » soit le fondateur d'une fondation patrimoniale et en déduit qu'il se pourrait alors que le champ d'application de la disposition spécifique visant la perception de droits d'enregistrement le jour du décès du fondateur en soit limité.

Pour cette raison, il est proposé d'amender l'article 32.

- Le Conseil d'Etat soulève un problème d'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution en comparant les taux des droits d'enregistrement et les droits de succession appliqués à certaines catégories d'héritiers.

L'AED précise qu'à son avis, il n'y a pas lieu de comparer ces taux qui sont appliqués dans des cas de figure différents. En effet, les biens font partie de l'actif d'une personne juridique distincte, entreposée entre fondateur et bénéficiaire et, en cas du décès d'un fondateur, ceux-ci ne sont pas automatiquement transmis aux héritiers. Les taux des droits d'enregistrement appliqués en cas de décès d'un fondateur d'une fondation

patrimoniales (cf ci-dessus) ont été limités à trois pour des raisons de simplification administrative et d'attractivité.

En matière de TVA :

- Il est précisé que la gestion passive du patrimoine n'est pas considérée comme étant une activité économique et n'est donc pas soumise à la TVA. La TVA s'appliquant aux activités économiques rémunérées, elle n'intervient pas dans le cas de l'apport par exemple d'une œuvre d'art dans une fondation patrimoniale. Cet apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement.

Le régime de TVA normal s'applique au moment de la commercialisation d'un tel bien mobilier détenu par une fondation patrimoniale, si cette activité revêt un caractère habituel.

\*

Les travaux relatifs au projet de mise en place de l'instrument du trust au Luxembourg sont mis en veilleuse à l'heure actuelle.

#### **5. 6681 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

Monsieur le Président présente brièvement le contenu du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier soulève, entre autres, qu'il aurait apprécié de disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage au cours des cinq dernières années de l'option abrogée par le projet de règlement grand-ducal, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent.

Une représentante du ministère des Finances indique qu'au cours des dernières années environ 30 à 40 personnes par an ont eu recours à l'option abrogée. En volume, cela représente entre 3 à 10 millions d'euros par an.

Le projet d'avis communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 9 mai 2014 est adopté à l'unanimité. La fin de la dernière phrase de l'avis est formulée comme suit: « ..., la Commission des Finances et du Budget recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte proposé par le Gouvernement. ». (Note de la secrétaire: l'avis a été transmis à la Conférence des Présidents en date du 14 mai 2014.)

#### **6. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 9 avril 2014)**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion prévue le 20 mai 2014 à 9:00 heures.

#### **7. Divers**

Faute de temps, aucun point divers n'a pu être abordé.

Luxembourg, le 28 mai 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Eugène Berger

La Présidente de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Diane Adehm

Annexes:

- 1.A Budget de l'Etat pour 2014 – Compte au 31.03.2014
- 1.B Budget de l'Etat pour 2014 – Compte au 31.03.2014 (hors emprunts, optique structurelle)
- 2.A Administration centrale 2014 - Evolution des recettes et dépenses au 31.3
- 2.B Administration centrale 2014 – Evolution des recettes et dépenses au 31.3 (optique structurelle)
- 3. Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014

# 2014



## Budget de l'Etat\* pour 2014

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 31.03.2014

	Budget voté 2014	Situation fin mars		Variation (2014-2013)	
		2013	2014	En millions	En %
<b>Budget courant</b>					
Recettes .....	12 052,0	2 734,5	2 913,0	+178,5	6,5%
Dépenses .....	11 259,4	3 631,8	2 805,4	-826,5	-22,8%
Excédents .....	<b>+792,6</b>	<b>-897,3</b>	<b>107,7</b>	-	-
<b>Budget en capital</b>					
Recettes .....	73,4	772,4	14,4	-757,9	-98,1%
Dépenses .....	1 038,1	309,0	103,6	-205,4	-66,5%
Excédents .....	<b>-964,7</b>	<b>463,4</b>	<b>-89,2</b>	-	-
<b>Budget total</b>					
Recettes .....	12 125,3	3 506,9	2 927,5	-579,4	-16,5%
Dépenses .....	12 297,5	3 940,8	2 908,9	-1 031,9	-26,2%
Excédents .....	<b>-172,1</b>	<b>-433,9</b>	<b>+18,5</b>	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

# 2014



## Budget de l'Etat\* pour 2014

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 31.03.2014

(hors emprunts, optique structurelle)

	Budget voté 2014	Situation fin mars		Variation (2014-2013)	
		2013	2014	En millions	En %
<b>Budget courant</b>					
Recettes .....	12 052,0	2 734,5	2 913,0	+178,5	+6,5%
Dépenses .....	11 259,4	3 631,8	3 403,3	-228,6	-6,3%
Excédents .....	<b>+792,6</b>	<b>-897,3</b>	<b>-490,2</b>	-	-
<b>Budget en capital</b>					
Recettes en capital .....	73,4	25,7	14,4	-11,2	-43,8%
Dépenses en capital .....	1 038,1	309,0	322,9	+14,0	+4,5%
Excédents .....	<b>-964,7</b>	<b>-283,3</b>	<b>-308,5</b>	-	-
<b>Budget total</b>					
Recettes .....	12 125,3	2 760,2	2 927,5	+167,3	+6,1%
Dépenses .....	12 297,5	3 940,8	3 726,2	-214,6	-5,4%
Excédents .....	<b>-172,1</b>	<b>-1 180,6</b>	<b>-798,7</b>	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les chiffres sont corrigés des répercussions "12ième provisoires" et "alimentations des fonds spéciaux"

# 2014



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

2.A

## Administration centrale 2014

### Evolution des recettes et dépenses au 31.3

	Situation fin mars			
	2013	2014	variation	
			en millions	en %
Dépenses. ....	3 807,6	3 518,9	- 288,7	-7,6%
Recettes. ....	3 163,7	3 347,3	+ 183,6	+5,8%
Solde . . . . .	-643,9	-171,7	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

# 2014



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

2.B

## Administration centrale 2014

### Evolution des recettes et dépenses au 31.3 (optique structurelle)

	Situation fin mars			
	2013	2014	variation	
			en millions	en %
Dépenses. ....	3 807,6	3 748,4	- 59,2	-1,6%
Recettes. ....	3 163,7	3 347,3	+ 183,6	+5,8%
Solde .....	-643,9	-401,1	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.  
Les chiffres sont corrigés des répercussions "12ième provisoires"



## Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014

Au 30 avril 2014, les administrations fiscales et la Trésorerie de l'Etat ont perçu des **recettes courantes brutes de 4.279,5 mio. €, soit 33,5 % du budget voté.**

**Par rapport à l'exercice budgétaire antérieur**, les recettes brutes ont augmenté de **284,4 mio. €, soit une augmentation de 7,1 %.**

L'**Administration des contributions directes** a perçu des recettes à hauteur de **2.069,9 mio. €, soit 32,9 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire antérieur, les recettes ont augmenté de 211,6 mio. € (+11,4%). Ainsi, les recettes perçues au titre de l'IRC ont augmenté de 73,5 mio. € (+19,6%) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire antérieur et celles au titre de l'ICC de 27 mio. € (+19,2%). Par ailleurs, il convient de relever que les recettes perçues au titre de l'impôt retenu sur les traitements et salaires ont augmenté de 132,7 mio. € (+13,8%) et au titre de l'impôt de solidarité de 13,5 mio. € (+14,5%), tandis que les recettes au titre de la retenue libératoire nationale sur intérêts ont diminué de 6,3 mio. € (-28,9%).

Les recettes brutes perçues par l'**Administration des douanes et accises** se chiffrent à **461,3 mio. €, soit 33,2 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire 2013, les recettes brutes ont augmenté de 9,3 mio. € (+2%). Ce solde s'explique par l'évolution positive des recettes brutes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (+5,7 mio. € ou +1,7% en termes relatifs) et des droits d'accises sur cigarettes (+3 mio. € ou + 10,2%).

Les recettes brutes perçues par l'**Administration de l'enregistrement et des domaines** se chiffrent à **1.630,3 mio. €, soit 34 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire 2013, les recettes brutes ont augmenté de 75,7 mio. € (+4,9%). Les recettes perçues au titre des droits d'enregistrement ont augmenté de 20,5 mio. € (+42,1%), au titre de la taxe sur la valeur ajoutée de 24,9 mio. € (+2,2%) et au titre de la taxe d'abonnement de 15,9 mio. € (+5,2%).

A la fin avril, la **Trésorerie de l'Etat** a perçu des recettes courantes à hauteur de **118 mio. €, soit 41,8 % du budget voté.** Les recettes ont diminué de 12,2 mio. € (-9,4%) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire antérieur. Les recettes perçues jusqu'à fin avril incluent notamment le versement de la participation de l'Etat dans le résultat de la BGL BNP PARIBAS (49 mio. €) et de la SES GLOBAL (33 mio. €).

Georges Heinrich/Laurent Nickels  
.05.2014

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 AVRIL 2014**

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 30.04			Budget	Budget	Compte prov.	Budget	Compte	Recettes en % du budget voté			Variation 13/14	
	2014	2013	2012	2014	2013	2013	2012	2012	2014	2013	2012	en mio. EUR	en %
<b>I. Contributions directes</b>	<b>2 069,9</b>	<b>1 858,3</b>	<b>1 904,2</b>	<b>6 300,1</b>	<b>5 963,3</b>	<b>5 975,4</b>	<b>5 722</b>	<b>5 600,9</b>	<b>32,9</b>	<b>31,2</b>	<b>33,3</b>	<b>211,6</b>	<b>11,4</b>
1. Collectivités [1]	447,9	374,4	522,0	1 520,0	1 560,0	1 496,5	1 550,0	1 536,9	29,5	24,0	33,7	73,5	19,6
2. Assiette [1]	200,7	192,0	204,0	700,0	690,0	655,9	620,0	627,8	28,7	27,8	32,9	8,7	4,6
3. Salaires et traitements	1 097,1	964,4	889,8	3 005,0	2 660,0	2 772,3	2 650,0	2 470,5	36,5	36,3	33,6	132,7	13,8
4. Impôt de solidarité	106,6	93,1	51,5	401,9	377,3	378,6	228,5	216,7	26,5	24,7	22,5	13,5	14,5
5. Revenus de capitaux	33,1	37,0	50,1	240,0	230,0	232,8	280,0	301,3	13,8	16,1	17,9	-3,9	-10,5
6. Fortune [2]	99,1	100,8	88,1	275,0	275,0	269,4	230,0	267,5	36,1	36,7	38,3	-1,7	-1,7
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	15,5	21,8	24,2	30,0	35,0	33,4	40,0	39,9	51,7	62,3	60,6	-6,3	-28,9
8. Contribution de crise [3]	0,6	4,9	8,4	1,0	5,0	3,8	12,0	13,6	58,2	97,8	70,1	-4,3	-88,1
9. Retenue sur revenus d'épargne (non-résidents)	39,7	46,2	42,5	45,0	50,0	46,9	45,0	42,8	88,1	92,3	94,5	-6,5	-14,1
10. Jeux de casino (recettes brutes)	4,3	4,7	5,1	22,0	22,0	20,7	22,0	21,9	19,6	21,2	23,2	-0,4	-7,5
11. Contributions directes - autres	25,4	19,2	18,4	60,3	59,0	65,2	44,8	62,1	42,1	32,5	41,1	6,2	32,5
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	168,1	141,0	202,4	530,0	580,0	556,0	580,0	604,9	31,7	24,3	34,9	27,0	19,2
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>461,3</b>	<b>452,1</b>	<b>444,4</b>	<b>1 391,1</b>	<b>1 363,8</b>	<b>1 296,7</b>	<b>1 374</b>	<b>1 357,8</b>	<b>33,2</b>	<b>33,1</b>	<b>32,3</b>	<b>9,3</b>	<b>2,0</b>
12. Recettes UEBL brutes	331,7	326,0	326,0	1 003,0	1 020,0	999,4	1 009,0	1 023,3	33,1	32,0	32,3	5,7	1,7
Versements nets à la Belgique effectués	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	80,6	0,0	32,5	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	...	...
Versements nets à la Belgique à effectuer	0,0	0,0	0,0	-10,0	55,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	#DIV/0!	...	...
Recettes brutes moins vers. effectués/à effectuer	331,7	326,0	326,0	1 013,0	965,0	918,8	1 009,0	990,8	32,7	33,8	32,3	5,7	1,7
13. Droits d'accises sur huiles minérales	62,6	62,3	61,3	200,0	225,0	199,2	190,0	199,8	31,3	27,7	32,3	0,3	0,4
14. Droits d'accises sur cigarettes	32,3	29,3	26,5	88,0	85,0	86,0	85,0	83,1	36,7	34,4	31,1	3,0	10,2
15. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute)	25,8	24,9	22,7	67,0	70,0	67,9	67,5	60,9	38,5	35,6	33,6	0,9	3,5
16. Douanes & accises - autres	8,9	9,5	7,9	23,1	18,8	24,8	22,9	23,2	38,7	50,4	34,3	-0,6	-5,9
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>1 630,3</b>	<b>1 554,5</b>	<b>1 375,6</b>	<b>4 791,6</b>	<b>4 169,3</b>	<b>4 467,6</b>	<b>3 901</b>	<b>3 991,8</b>	<b>34,0</b>	<b>37,3</b>	<b>35,3</b>	<b>75,7</b>	<b>4,9</b>
17. Droits d'enregistrement	69,2	48,7	43,7	163,5	158,0	155,7	140,0	145,0	42,3	30,8	31,2	20,5	42,1
18. Taxe sur la valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	1 180,7	1 155,8	1 030,8	3 716,0	3 235,2	3 443,1	2 968,0	3 060,3	31,8	35,7	34,7	24,9	2,2
19. Taxe d'abonnement [5]	319,0	303,1	260,7	730,0	600,0	691,5	630,0	612,4	43,7	50,5	41,4	15,9	5,2
20. Taxe sur les assurances	16,4	12,3	10,0	43,5	38,0	43,0	38,0	42,5	37,7	32,4	26,4	4,1	33,2
21. Enregistrement & domaines - autres	44,9	34,6	30,3	138,6	138,1	134,3	125,4	131,6	32,4	25,1	24,2	10,3	29,8
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	17,2	30,6	17,8	60,0	47,0	75,6	47,0		28,7	65,1	38,0	-13,4	-43,7
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>4 161,5</b>	<b>3 864,9</b>	<b>3 724,1</b>	<b>12 482,8</b>	<b>11 496,4</b>	<b>11 739,7</b>	<b>10 998</b>	<b>10 950,4</b>	<b>33,3</b>	<b>33,6</b>	<b>33,9</b>	<b>296,6</b>	<b>7,7</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>118,0</b>	<b>130,2</b>	<b>160,1</b>	<b>282,3</b>	<b>286,3</b>	<b>293,5</b>	<b>246,3</b>	<b>325,0</b>	<b>41,8</b>	<b>45,5</b>	<b>65,0</b>	<b>-12,2</b>	<b>-9,4</b>
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>4 279,5</b>	<b>3 995,1</b>	<b>3 884,2</b>	<b>12 765,1</b>	<b>11 782,7</b>	<b>12 033,2</b>	<b>11 244</b>	<b>11 275,5</b>	<b>33,5</b>	<b>33,9</b>	<b>34,5</b>	<b>284,4</b>	<b>7,1</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] La contribution de crise, à charge des personnes physiques, est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine pour l'année 2011. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) contribution assise sur le RNB à verser à l'UE, (c) alimentation du fonds communal de dotation financière et (d) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

12



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

### Commission des Finances et du Budget et Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

#### Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. Evolution de la situation budgétaire
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 29 avril 2014
3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6681 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)
  - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal
  - Elaboration d'un avis de la commission
6. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments

contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 9 avril 2014)

## 7. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes remplaçant M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes remplaçant M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, députés (*membres observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines  
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

Mme Isabelle Goubin, Mme Caroline Peffer, M. Etienne Reuter, Mme Betty Sandt, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Frank Arndt, Mme Anne Brasseur, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

## 1. Evolution de la situation budgétaire

Monsieur le ministre des Finances présente l'évolution de la situation budgétaire de l'administration centrale au 31 mars 2014 sur base des tableaux et du document repris en annexe. Il apporte les commentaires supplémentaires suivants :

- L'amélioration du solde de l'administration centrale entre dépenses et recettes des premiers mois de 2013 et de 2014 (voir tableau 2.A) est surtout liée à la mécanique des douzièmes provisoires, puisqu'au cours des quatre premiers mois de l'année une partie des administrations n'a pas demandé de dépassements de crédits et/ou reporté certaines dépenses à plus tard.

Ainsi, il n'y a pas eu de contribution au budget d'institutions internationales de la Coopération au développement pendant les premiers mois de 2014, alors que cette contribution s'était élevée à 23 millions d'euros sur la même période en 2013. La part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie s'élevait à 42 millions d'euros au premier trimestre 2013 contre 14 millions d'euros pour ce même trimestre de 2014. Sur la même période, la participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants atteignait 48,7 millions d'euros en 2013 et 32,4 millions d'euros en 2014.

Au total, les dépenses du premier trimestre 2014 sont de 229,4 millions d'euros en deçà de celles effectuées au premier trimestre 2013.

Le tableau 2.B a été confectionné afin de corriger cette particularité liée aux douzièmes provisoires de début 2014. Suite à cette correction, il apparaît qu'au premier trimestre 2014, le solde de l'administration centrale s'est amélioré de 242 millions d'euros (+37%).

- La formation de capital est passée de 179,9 millions d'euros au premier trimestre 2013 à 150,9 millions d'euros en 2014 (-16,1%). Les transferts en capital sont passés de 121 millions d'euros à 85 millions d'euros pour la même période (-29,5%).
- Il semblerait de plus que des économies réelles sont réalisées sur un certain nombre d'articles de consommation (frais de fonctionnement). Au premier trimestre 2013, ces dépenses de fonctionnement s'élevaient à 213,2 millions d'euros, alors que pour cette même période de 2014 ce chiffre atteint les 200 millions d'euros (-6,2%).
- Le tableau 1.B représente également une version corrigée du tableau 1.A.

Le Ministre des Finances présente ensuite la situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014 sur base du document repris en annexe 3.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'augmentation de +19,6% des recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire précédent est en relation avec des soldes plus élevés que l'année précédente. Il est cependant à noter qu'au cours de l'année 2013, les soldes ont été proportionnellement plus importants au cours des 8 derniers mois de l'année. Il n'est donc pas possible de déduire une tendance générale pour toute l'année 2014 sur base des quatre premiers mois de l'année.
- En matière de TVA, il apparaît que la situation est légèrement meilleure que celle reflétée dans les chiffres présentés. En effet, afin de soutenir les entreprises concernées, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) a accéléré ses remboursements au cours des quatre premiers mois de l'exercice 2014. Ainsi, les montants remboursés dépassent ceux de l'année précédente de 14,24% (+50,7 millions d'euros) pour la même période.  
De plus, il apparaît que les recettes provenant des secteurs hors commerce électronique affichent une légère croissance.  
Quant aux recettes TVA provenant du secteur du commerce électronique, 343 millions d'euros ont été encaissés à ce titre au cours des 4 premiers mois de l'année. Ce montant représente une croissance de +2.25% par rapport à la même période de 2013. Il est

signalé qu'une entreprise du secteur a déjà soumis sa déclaration, mais n'a pas encore procédé au paiement (31 millions d'euros) au moment où les chiffres présents ont été arrêtés. L'ajout de ce montant au total des recettes du secteur ferait passer la croissance des recettes TVA à 4,84% par rapport à l'année précédente.

- Quant aux remboursements de TVA aux sociétés, il est précisé que, depuis quelques années déjà, l'AED traite les demandes en la matière de façon prioritaire et s'est imposé des délais très courts. Elle constate que certaines sociétés ne demandent pas le remboursement du solde qui leur est dû; le total des ces montants à rembourser s'élève à environ 455 millions d'euros.

La prochaine réunion jointe portant sur l'évolution de la situation budgétaire aura lieu mercredi le 16 juillet 2014 à 14:00 heures.

### **Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:**

#### **2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 29 avril 2014**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

#### **3. 6633 Projet de loi portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°6633.

La Commission décide de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

#### **4. 6595 Projet de loi relative à la fondation patrimoniale et portant modification:** - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial; - de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le document parlementaire n°6595.

#### **Volet général :**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les conditions de dissolution d'une fondation patrimoniale sont régies par l'article 7, ainsi que par le Titre V du projet de loi. Selon l'article 7, la fondation patrimoniale est nulle dans les quatre cas suivants :

- si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
- si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la fondation patrimoniale, de son siège, de son objet ou du montant de sa dotation initiale;
- si l'objet de la fondation patrimoniale est illicite ou contraire à l'ordre public;
- si la fondation patrimoniale ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Le Titre V (article 29) prévoit, quant à lui, qu'une fondation patrimoniale peut être dissoute en cas de réalisation de son objet ou d'impossibilité de réalisation de son objet, en cas d'arrivée de son terme ou de décision de dissolution avant terme

Hormis ces cas, la fondation patrimoniale est pérenne.

- Le siège de la fondation patrimoniale doit être fixé au Luxembourg (article 3) et son acte constitutif doit être passé devant un notaire établi au Luxembourg (article 6). Soit la fondation patrimoniale dispose de locaux propres au Luxembourg, soit elle est domiciliée auprès d'un domiciliataire professionnel (banque, réviseur d'entreprise, avocat, notaire).
- L'article 14 du projet de loi traite de la nomination et du remplacement des administrateurs de la fondation patrimoniale. En cas de « disparition/défaillance » d'un domiciliataire (ou dépositaire) en raison d'une cessation d'activité, d'un décès ou pour d'autres raisons, le projet de loi prévoit certains mécanismes auxquels il peut être recouru pour la désignation d'un remplaçant. Le fondateur ou le conseil d'administration disposent en général également de pouvoirs dans ce sens.
- La création de l'instrument financier que représente la fondation patrimoniale a pour objectif de combler une réelle demande provenant surtout, mais pas seulement, de familles d'entrepreneurs issus de pays germanophones.
- Les données relatives aux fondations patrimoniales ne font partie ni des informations échangeables sur base de la future loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (doc. parl. n°6643), ni de celles prévues par la version actuelle de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il est cependant prévisible que ces informations deviennent échangeables sous les « common reporting standards (CRS) » ou la directive sur la fiscalité de l'épargne élargie.
- Le dernier tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 prévoit que l'acte constitutif de la fondation patrimoniale indique, entre autres, « la désignation du ou des bénéficiaires ou du ou des buts de la fondation patrimoniale ou les critères pour les déterminer ou les organes ou personnes de la fondation patrimoniale habilités à les déterminer, ainsi que la forme de leur désignation ». Le but d'une fondation patrimoniale pourrait ainsi, par exemple, consister dans la détention d'une collection d'art mise à disposition d'un musée. Dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de déterminer de bénéficiaire économique spécifique de la fondation patrimoniale. Cette façon de procéder est compatible avec les standards du GAFI (Groupe d'Action financière) (recommandations de février 2012) et du Forum mondial.
- La liste du ou des bénéficiaires économiques d'une fondation patrimoniale doit être mise à jour régulièrement en fonction des événements l'affectant, comme par exemple en cas de naissance d'un nouvel héritier.
- Les biens transférés dans une fondation patrimoniale n'appartiennent plus à son fondateur, mais à la fondation elle-même. En cas de constat d'abus de l'instrument de la fondation patrimoniale, utilisée afin de mettre à l'abri des biens acquis illégalement, sa nullité peut être prononcée sur base de l'article 7.

### Volet fiscalité :

Le Directeur de l'Administration des contributions directes présente les dispositions fiscales en matière d'impôts directs du projet de loi telles que décrites dans le document parlementaire n°6595 (Titre VII – articles 33 à 36), ainsi que l'avis du Conseil d'Etat portant sur ces mêmes articles.

- Tout comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis, il est confirmé que le projet de loi sous rubrique présente un aspect de discrimination à rebours à l'encontre des résidents par rapport aux non-résidents, même si la réalité d'une telle discrimination dépend fortement du droit fiscal applicable dans l'Etat des bénéficiaires non-résidents et de l'application ou non de l'échange automatique d'informations.
- Des discussions au sujet de l'application des conventions de non-double imposition ont lieu à Bruxelles et au niveau de l'OCDE afin de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS : base erosion and profit shifting). Pour les auteurs du projet de loi, les conventions de non-double imposition s'appliquent aux fondations patrimoniales.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) présente les dispositions en matière de droit d'enregistrement et de droits de succession telles que décrites dans le commentaire de l'article 32 du document parlementaire n°6595.

- Une clause anti-abus introduit l'application du droit commun du droit des donations pour les cas de transmission du vivant du fondateur de biens figurant à l'actif de la fondation patrimoniale.
- En cas de décès du fondateur, un droit d'enregistrement proportionnel, s'inspirant des taux prévus en matière de droits de succession, s'applique immédiatement, sans attendre les décisions de maintien ou non des biens dans la fondation patrimoniale. Le droit d'enregistrement (droit de mutation spécifique) appliqué prévoit les taux d'imposition suivants : 0% entre conjoints et membres de la famille en ligne directe, 12% pour les autres membres de la famille et 40% pour les tiers non-parents.

Examen des remarques du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 32 :

- Dans son avis, le Conseil d'Etat évoque la possibilité qu'une « entité patrimoniale » soit le fondateur d'une fondation patrimoniale et en déduit qu'il se pourrait alors que le champ d'application de la disposition spécifique visant la perception de droits d'enregistrement le jour du décès du fondateur en soit limité.

Pour cette raison, il est proposé d'amender l'article 32.

- Le Conseil d'Etat soulève un problème d'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution en comparant les taux des droits d'enregistrement et les droits de succession appliqués à certaines catégories d'héritiers.

L'AED précise qu'à son avis, il n'y a pas lieu de comparer ces taux qui sont appliqués dans des cas de figure différents. En effet, les biens font partie de l'actif d'une personne juridique distincte, entreposée entre fondateur et bénéficiaire et, en cas du décès d'un fondateur, ceux-ci ne sont pas automatiquement transmis aux héritiers. Les taux des droits d'enregistrement appliqués en cas de décès d'un fondateur d'une fondation

patrimoniale (cf ci-dessus) ont été limités à trois pour des raisons de simplification administrative et d'attractivité.

En matière de TVA :

- Il est précisé que la gestion passive du patrimoine n'est pas considérée comme étant une activité économique et n'est donc pas soumise à la TVA. La TVA s'appliquant aux activités économiques rémunérées, elle n'intervient pas dans le cas de l'apport par exemple d'une œuvre d'art dans une fondation patrimoniale. Cet apport sera soumis à un droit fixe d'enregistrement.

Le régime de TVA normal s'applique au moment de la commercialisation d'un tel bien mobilier détenu par une fondation patrimoniale, si cette activité revêt un caractère habituel.

\*

Les travaux relatifs au projet de mise en place de l'instrument du trust au Luxembourg sont mis en veilleuse à l'heure actuelle.

#### **5. 6681 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

Monsieur le Président présente brièvement le contenu du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier soulève, entre autres, qu'il aurait apprécié de disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage au cours des cinq dernières années de l'option abrogée par le projet de règlement grand-ducal, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent.

Une représentante du ministère des Finances indique qu'au cours des dernières années environ 30 à 40 personnes par an ont eu recours à l'option abrogée. En volume, cela représente entre 3 à 10 millions d'euros par an.

Le projet d'avis communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 9 mai 2014 est adopté à l'unanimité. La fin de la dernière phrase de l'avis est formulée comme suit: « ..., la Commission des Finances et du Budget recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte proposé par le Gouvernement. ». (Note de la secrétaire: l'avis a été transmis à la Conférence des Présidents en date du 14 mai 2014.)

#### **6. Explications au sujet du contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (voir courrier électronique du 9 avril 2014)**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion prévue le 20 mai 2014 à 9:00 heures.

#### **7. Divers**

Faute de temps, aucun point divers n'a pu être abordé.

Luxembourg, le 28 mai 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Eugène Berger

La Présidente de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Diane Adehm

Annexes:

- 1.A Budget de l'Etat pour 2014 – Compte au 31.03.2014
- 1.B Budget de l'Etat pour 2014 – Compte au 31.03.2014 (hors emprunts, optique structurelle)
- 2.A Administration centrale 2014 - Evolution des recettes et dépenses au 31.3
- 2.B Administration centrale 2014 – Evolution des recettes et dépenses au 31.3 (optique structurelle)
3. Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014

# 2014



## Budget de l'Etat\* pour 2014

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 31.03.2014

	Budget voté 2014	Situation fin mars		Variation (2014-2013)	
		2013	2014	En millions	En %
<b>Budget courant</b>					
Recettes .....	12 052,0	2 734,5	2 913,0	+178,5	6,5%
Dépenses .....	11 259,4	3 631,8	2 805,4	-826,5	-22,8%
Excédents .....	<b>+792,6</b>	<b>-897,3</b>	<b>107,7</b>	-	-
<b>Budget en capital</b>					
Recettes .....	73,4	772,4	14,4	-757,9	-98,1%
Dépenses .....	1 038,1	309,0	103,6	-205,4	-66,5%
Excédents .....	<b>-964,7</b>	<b>463,4</b>	<b>-89,2</b>	-	-
<b>Budget total</b>					
Recettes .....	12 125,3	3 506,9	2 927,5	-579,4	-16,5%
Dépenses .....	12 297,5	3 940,8	2 908,9	-1 031,9	-26,2%
Excédents .....	<b>-172,1</b>	<b>-433,9</b>	<b>+18,5</b>	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

# 2014



## Budget de l'Etat\* pour 2014

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 31.03.2014

(hors emprunts, optique structurelle)

	Budget voté 2014	Situation fin mars		Variation (2014-2013)	
		2013	2014	En millions	En %
<b>Budget courant</b>					
Recettes .....	12 052,0	2 734,5	2 913,0	+178,5	+6,5%
Dépenses .....	11 259,4	3 631,8	3 403,3	-228,6	-6,3%
Excédents .....	<b>+792,6</b>	<b>-897,3</b>	<b>-490,2</b>	-	-
<b>Budget en capital</b>					
Recettes en capital .....	73,4	25,7	14,4	-11,2	-43,8%
Dépenses en capital .....	1 038,1	309,0	322,9	+14,0	+4,5%
Excédents .....	<b>-964,7</b>	<b>-283,3</b>	<b>-308,5</b>	-	-
<b>Budget total</b>					
Recettes .....	12 125,3	2 760,2	2 927,5	+167,3	+6,1%
Dépenses .....	12 297,5	3 940,8	3 726,2	-214,6	-5,4%
Excédents .....	<b>-172,1</b>	<b>-1 180,6</b>	<b>-798,7</b>	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les chiffres sont corrigés des répercussions "12ième provisoires" et "alimentations des fonds spéciaux"

# 2014



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

2.A

## Administration centrale 2014

### Evolution des recettes et dépenses au 31.3

	Situation fin mars			
	2013	2014	variation	
			en millions	en %
Dépenses. ....	3 807,6	3 518,9	- 288,7	-7,6%
Recettes. ....	3 163,7	3 347,3	+ 183,6	+5,8%
Solde. ....	-643,9	-171,7	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

# 20 14



## Administration centrale 2014

### Evolution des recettes et dépenses au 31.3

(optique structurelle)

	Situation fin mars			
	2013	2014	variation	
			en millions	en %
Dépenses. ....	3 807,6	3 748,4	- 59,2	-1,6%
Recettes. ....	3 163,7	3 347,3	+ 183,6	+5,8%
Solde .....	-643,9	-401,1	-	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Les chiffres sont corrigés des répercussions "12ième provisoires"



## Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 avril 2014

Au 30 avril 2014, les administrations fiscales et la Trésorerie de l'Etat ont perçu des **recettes courantes brutes de 4.279,5 mio. €, soit 33,5 % du budget voté.**

**Par rapport à l'exercice budgétaire antérieur**, les recettes brutes ont augmenté de **284,4 mio. €, soit une augmentation de 7,1 %.**

L'**Administration des contributions directes** a perçu des recettes à hauteur de **2.069,9 mio. €, soit 32,9 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire antérieur, les recettes ont augmenté de 211,6 mio. € (+11,4%). Ainsi, les recettes perçues au titre de l'IRC ont augmenté de 73,5 mio. € (+19,6%) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire antérieur et celles au titre de l'ICC de 27 mio. € (+19,2%). Par ailleurs, il convient de relever que les recettes perçues au titre de l'impôt retenu sur les traitements et salaires ont augmenté de 132,7 mio. € (+13,8%) et au titre de l'impôt de solidarité de 13,5 mio. € (+14,5%), tandis que les recettes au titre de la retenue libératoire nationale sur intérêts ont diminué de 6,3 mio. € (-28,9%).

Les recettes brutes perçues par l'**Administration des douanes et accises** se chiffrent à **461,3 mio. €, soit 33,2 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire 2013, les recettes brutes ont augmenté de 9,3 mio. € (+2%). Ce solde s'explique par l'évolution positive des recettes brutes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (+5,7 mio. € ou +1,7% en termes relatifs) et des droits d'accises sur cigarettes (+3 mio. € ou + 10,2%).

Les recettes brutes perçues par l'**Administration de l'enregistrement et des domaines** se chiffrent à **1.630,3 mio. €, soit 34 % du budget voté.** Par rapport à l'exercice budgétaire 2013, les recettes brutes ont augmenté de 75,7 mio. € (+4,9%). Les recettes perçues au titre des droits d'enregistrement ont augmenté de 20,5 mio. € (+42,1%), au titre de la taxe sur la valeur ajoutée de 24,9 mio. € (+2,2%) et au titre de la taxe d'abonnement de 15,9 mio. € (+5,2%).

A la fin avril, la **Trésorerie de l'Etat** a perçu des recettes courantes à hauteur de **118 mio. €, soit 41,8 % du budget voté.** Les recettes ont diminué de 12,2 mio. € (-9,4%) par rapport à la même période de l'exercice budgétaire antérieur. Les recettes perçues jusqu'à fin avril incluent notamment le versement de la participation de l'Etat dans le résultat de la BGL BNP PARIBAS (49 mio. €) et de la SES GLOBAL (33 mio. €).

Georges Heinrich/Laurent Nickels  
.05.2014

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 AVRIL 2014**

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	Recettes au 30.04			Budget	Budget	Compte prov.	Budget	Compte	Recettes en % du budget voté			Variation 13/14	
	2014	2013	2012	2014	2013	2013	2012	2012	2014	2013	2012	en mio. EUR	en %
<b>I. Contributions directes</b>	<b>2 069,9</b>	<b>1 858,3</b>	<b>1 904,2</b>	<b>6 300,1</b>	<b>5 963,3</b>	<b>5 975,4</b>	<b>5 722</b>	<b>5 600,9</b>	<b>32,9</b>	<b>31,2</b>	<b>33,3</b>	<b>211,6</b>	<b>11,4</b>
1. Collectivités [1]	447,9	374,4	522,0	1 520,0	1 560,0	1 496,5	1 550,0	1 536,9	29,5	24,0	33,7	73,5	19,6
2. Assiette [1]	200,7	192,0	204,0	700,0	690,0	655,9	620,0	627,8	28,7	27,8	32,9	8,7	4,6
3. Salaires et traitements	1 097,1	964,4	889,8	3 005,0	2 660,0	2 772,3	2 650,0	2 470,5	36,5	36,3	33,6	132,7	13,8
4. Impôt de solidarité	106,6	93,1	51,5	401,9	377,3	378,6	228,5	216,7	26,5	24,7	22,5	13,5	14,5
5. Revenus de capitaux	33,1	37,0	50,1	240,0	230,0	232,8	280,0	301,3	13,8	16,1	17,9	-3,9	-10,5
6. Fortune [2]	99,1	100,8	88,1	275,0	275,0	269,4	230,0	267,5	36,1	36,7	38,3	-1,7	-1,7
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	15,5	21,8	24,2	30,0	35,0	33,4	40,0	39,9	51,7	62,3	60,6	-6,3	-28,9
8. Contribution de crise [3]	0,6	4,9	8,4	1,0	5,0	3,8	12,0	13,6	58,2	97,8	70,1	-4,3	-88,1
9. Retenue sur revenus d'épargne (non-résidents)	39,7	46,2	42,5	45,0	50,0	46,9	45,0	42,8	88,1	92,3	94,5	-6,5	-14,1
10. Jeux de casino (recettes brutes)	4,3	4,7	5,1	22,0	22,0	20,7	22,0	21,9	19,6	21,2	23,2	-0,4	-7,5
11. Contributions directes - autres	25,4	19,2	18,4	60,3	59,0	65,2	44,8	62,1	42,1	32,5	41,1	6,2	32,5
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	168,1	141,0	202,4	530,0	580,0	556,0	580,0	604,9	31,7	24,3	34,9	27,0	19,2
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>461,3</b>	<b>452,1</b>	<b>444,4</b>	<b>1 391,1</b>	<b>1 363,8</b>	<b>1 296,7</b>	<b>1 374</b>	<b>1 357,8</b>	<b>33,2</b>	<b>33,1</b>	<b>32,3</b>	<b>9,3</b>	<b>2,0</b>
12. Recettes UEBl brutes	331,7	326,0	326,0	1 003,0	1 020,0	999,4	1 009,0	1 023,3	33,1	32,0	32,3	5,7	1,7
Versements nets à la Belgique effectués	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	80,6	0,0	32,5	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	...	...
Versements nets à la Belgique à effectuer	0,0	0,0	0,0	-10,0	55,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	#DIV/0!	...	...
Recettes brutes moins vers. effectués/à effectuer	331,7	326,0	326,0	1 013,0	965,0	918,8	1 009,0	990,8	32,7	33,8	32,3	5,7	1,7
13. Droits d'accises sur huiles minérales	62,6	62,3	61,3	200,0	225,0	199,2	190,0	199,8	31,3	27,7	32,3	0,3	0,4
14. Droits d'accises sur cigarettes	32,3	29,3	26,5	88,0	85,0	86,0	85,0	83,1	36,7	34,4	31,1	3,0	10,2
15. Taxe sur les véhicules automoteurs (brute)	25,8	24,9	22,7	67,0	70,0	67,9	67,5	60,9	38,5	35,6	33,6	0,9	3,5
16. Douanes & accises - autres	8,9	9,5	7,9	23,1	18,8	24,8	22,9	23,2	38,7	50,4	34,3	-0,6	-5,9
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>1 630,3</b>	<b>1 554,5</b>	<b>1 375,6</b>	<b>4 791,6</b>	<b>4 169,3</b>	<b>4 467,6</b>	<b>3 901</b>	<b>3 991,8</b>	<b>34,0</b>	<b>37,3</b>	<b>35,3</b>	<b>75,7</b>	<b>4,9</b>
17. Droits d'enregistrement	69,2	48,7	43,7	163,5	158,0	155,7	140,0	145,0	42,3	30,8	31,2	20,5	42,1
18. Taxe sur la valeur ajoutée (recettes brutes) [4]	1 180,7	1 155,8	1 030,8	3 716,0	3 235,2	3 443,1	2 968,0	3 060,3	31,8	35,7	34,7	24,9	2,2
19. Taxe d'abonnement [5]	319,0	303,1	260,7	730,0	600,0	691,5	630,0	612,4	43,7	50,5	41,4	15,9	5,2
20. Taxe sur les assurances	16,4	12,3	10,0	43,5	38,0	43,0	38,0	42,5	37,7	32,4	26,4	4,1	33,2
21. Enregistrement & domaines - autres	44,9	34,6	30,3	138,6	138,1	134,3	125,4	131,6	32,4	25,1	24,2	10,3	29,8
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	17,2	30,6	17,8	60,0	47,0	75,6	47,0		28,7	65,1	38,0	-13,4	-43,7
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>4 161,5</b>	<b>3 864,9</b>	<b>3 724,1</b>	<b>12 482,8</b>	<b>11 496,4</b>	<b>11 739,7</b>	<b>10 998</b>	<b>10 950,4</b>	<b>33,3</b>	<b>33,6</b>	<b>33,9</b>	<b>296,6</b>	<b>7,7</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>118,0</b>	<b>130,2</b>	<b>160,1</b>	<b>282,3</b>	<b>286,3</b>	<b>293,5</b>	<b>246,3</b>	<b>325,0</b>	<b>41,8</b>	<b>45,5</b>	<b>65,0</b>	<b>-12,2</b>	<b>-9,4</b>
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>4 279,5</b>	<b>3 995,1</b>	<b>3 884,2</b>	<b>12 765,1</b>	<b>11 782,7</b>	<b>12 033,2</b>	<b>11 244</b>	<b>11 275,5</b>	<b>33,5</b>	<b>33,9</b>	<b>34,5</b>	<b>284,4</b>	<b>7,1</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] La contribution de crise, à charge des personnes physiques, est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine pour l'année 2011. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8 %.

[4] La TVA brute est répartie comme suit: (a) recettes à titre de ressources propres à verser à l'UE, (b) contribution assise sur le RNB à verser à l'UE, (c) alimentation du fonds communal de dotation financière et (d) quote-part des recettes brutes à transférer au budget ordinaire des recettes.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

6681

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 105**

**18 juin 2014**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au 175<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg . . . . .</b>	<b>1654</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Larochette . . . . .</b>	<b>1654</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée à la sidérurgie luxembourgeoise . . . . .</b>	<b>1655</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) . . . . .</b>	<b>1655</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste, conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.) d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part . . . . .</b>	<b>1656</b>

**Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au 175<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en or.

**Art. 2.** Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'avvers de la pièce comporte à droite d'une ligne verticale la représentation des contours géographiques actuels du Grand-Duché de Luxembourg tels que définis par le Traité de Londres de 1839, les dates-anniversaires «1839» et «2014» ainsi que douze étoiles alignées près du bord de la pièce. A gauche de la ligne, l'avvers de la pièce porte les indications «ONOFHÄNGEGKEET», «175 Joër / Euro-cent».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014», ainsi que le logo  indiquant l'origine «Fairtrade» du métal utilisé.
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 20 mm et un poids total de 6,22 grammes (1/5 d'once). La pièce est constituée d'or fin au titre de 0.999.

**Art. 3.** Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 175 euro-cents.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 26 mai 2014.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au Château de Larochette.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en argent et en niobium.

**Art. 2.** Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'insert de la pièce est en niobium de couleur ocre et l'anneau en argent.
- L'avvers de la pièce représente le château de Larochette, huché sur un promontoire, au pied duquel on distingue les toits du village. Le château est composé de plusieurs corps de bâtiment en ruine. Seule la maison de Créhange, à droite de la composition, apparaît dans son apparence restaurée. L'anneau de la pièce comporte l'inscription de la valeur faciale ««EURO 5» en bas, le nom «LAROCHETTE» en haut, et les armoiries à droite.
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014».
- Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 34 mm et son poids total de 16,60 grammes comprend 10,10 grammes d'argent au titre de 0,925 et 6,5 grammes de niobium.

**Art. 3.** Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 5 euros.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 26 mai 2014.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 26 mai 2014 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée à la sidérurgie luxembourgeoise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
 Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;  
 Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;  
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 tel que modifiée portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en acier inoxydable.

**Art. 2.** Cette pièce présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- L'avvers de la pièce représente un haut-fourneau, d'après un dessin original du haut-fourneau de Belval par le peintre Fernand Bertemes. L'inscription «5 €» apparaît en haut à droite de la composition. Le chiffre «5» porte en micro-lettrage la mention «Stol – Acier – Stahl».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2014».
- La pièce est constituée d'acier inoxydable luxembourgeois. Elle est frappée en qualité «proof» et a un diamètre de 34 mm et un poids de 21,85 grammes.

**Art. 3.** Cette pièce aura cours légal à partir du 15 juin 2014 pour sa valeur faciale de 5 euros.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 26 mai 2014.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
 Vu l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;  
 Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des salariés et de la chambre des métiers;  
 Les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre d'agriculture ayant été demandés;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015 pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.  
**Henri**

Doc. parl. 6681; sess. extraord. 2013-2014.

**Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste, conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l. (F.I.E.S.C.), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant IX. à la convention collective de travail du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Economie sociale et solidaire,  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2014.  
**Henri**

—  
AVENANT IX. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER 1996

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS D'INSTALLATEUR SANITAIRE,  
D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION ET D'INSTALLATEUR FRIGORISTE

conclue entre les

FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l. (F.I.E.S.C.)

et

LE SYNDICAT OGB-L ET LE SYNDICAT LCGB

**Congé collectif**

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la convention collective de travail, le congé collectif officiel d'été pour l'année 2014 a été fixé comme suit:

**du lundi, 28 juillet 2014 au dimanche, 17 août 2014**

*(15 jours ouvrables y compris le jour de l'Assomption du 15 août 2014)*

Les entreprises d'installations frigoristes n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif prévu ci-dessus. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congé consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel ou à défaut avec les ouvriers concernés.

Luxembourg, le 10 décembre 2013.

Pour la  
FEDERATION DES INSTALLATEURS EN  
EQUIPEMENTS SANITAIRES ET  
CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)  
Claude SCHREIBER  
*Président*

Pour les  
SYNDICATS CONTRACTANTS

Jean-Luc DE MATTEIS, OGB-L  
*Secrétaire central*  
Jean-Paul BAUDOT, LCGB  
*Secrétaire syndical*